

Date de dépôt: 21 septembre 2006
Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de M. Claude Marcet : budget 2006 - recettes fiscales en moins

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 juin 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Sur décision du gouvernement français, dans le but de pénaliser les ressortissants français domiciliés à l'étranger, plus particulièrement ceux qui entendent faire valoir les conventions de récupération des avoirs fiscaux (50 % des dividendes des sociétés françaises), lesdits avoirs fiscaux ont été supprimés dès le 1^{er} janvier 2005.

Auparavant, les contribuables français imposés à forfait en Suisse, pour pouvoir bénéficier de la récupération de l'avoir fiscal français, devaient déclarer en Suisse la totalité des dividendes français obtenus, dividendes qui étaient en règle quasi générale bien supérieurs aux forfaits obtenus. Malgré l'impôt supplémentaire en Suisse, le contribuable français résidant en Suisse concerné par ce qui précède était toujours gagnant et le fisc suisse aussi, bien évidemment.

Depuis l'année fiscale 2005 (pour laquelle les déclarations fiscales rentrent actuellement), la nécessité de déclarer ces dividendes français n'existant plus, l'imposition retombe au niveau du forfait. J'ai un exemple type porté à ma connaissance (le cas, non le nom) pour démontrer ce qui précède, soit un contribuable français résidant à Genève qui payait annuellement un impôt cantonal de quelque CHF 1.330.000.-- et fédéral de quelque CHF 200.000.--, contribuable qui va désormais payer ses impôts au niveau du forfait, soit quelque CHF 130.000.-- pour l'impôt cantonal et CHF

34.000,-- pour l'impôt fédéral, soit plus d'un million de moins de recettes pour Genève et pour ce seul contribuable.

Cet exemple ne concerne qu'un petit chef d'entreprise français ; on peut donc raisonnablement se poser la question de savoir ce qu'il en est pour les grands industriels français domiciliés à Genève et imposés au forfait.

Ma question est donc la suivante :

Combien d'impôts liés au problème exposé ci-dessus vont disparaître de la circulation pour le canton de Genève et surtout s'il est tenu compte de ce qui précède dans le budget 2006, étant entendu qu'un impact doit déjà se voir dans les comptes 2005 ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Cette interpellation urgente écrite met en évidence que, au-delà des conditions cadres qui permettent actuellement à la Suisse et au canton de Genève de demeurer attractifs au plan international, les décisions prises par des Etats étrangers peuvent avoir des conséquences directes sur le niveau de nos recettes fiscales. C'est l'occasion de préciser qu'une vision de notre système fiscal qui tienne compte des diverses intentions de nos partenaires, en particulier l'UE et l'OCDE, s'impose de plus en plus.

En l'occurrence, les décisions prises par le gouvernement français ont une influence non pas sur le fait que certains contribuables aient qualité de résident et, par conséquent, de contribuable en Suisse et à Genève, mais sur le niveau de revenus que ces personnes, en certaines circonstances, ont l'obligation de déclarer à l'administration fiscale cantonale.

Dans les faits, il est avéré que le changement de la législation fiscale française, en ce qu'elle supprime le dispositif interne de l'avoir fiscal, peut conduire à ce que les résidents suisses, en particulier ceux bénéficiant de l'imposition selon la dépense, n'aient plus intérêt à faire valoir la convention de double imposition existant entre la France et la Suisse, sauf à voir leurs dividendes de source française être frappés d'un impôt global plus important que si le bénéfice de la convention n'était pas demandé. Il en résulte que, pour les cas concernés, les revenus imposables en Suisse pourront dorénavant être moins importants que par le passé.

Sur ce plan, il faut constater que Genève n'a pas de moyen d'agir et que la seule réponse à ce problème, s'il fallait en trouver une, ne pourrait être apportée qu'au plan fédéral, respectivement dans le cadre du dispositif de

l'imputation forfaitaire d'impôt, dont les résidents suisses imposés selon la dépense ne peuvent pas bénéficier pour les revenus de source française.

Au niveau des impacts comptables et budgétaires, plusieurs éléments permettent d'apporter réponse à la question posée par l'interpellation urgente écrite.

En premier lieu, il convient de préciser que, de la double contrainte posée par le système d'imposition annuelle postnumerando, d'une part, et du principe d'échéance appliqué de manière absolue dans notre canton, d'autre part, les recettes fiscales figurant tant dans les comptes que dans les budgets sont des recettes estimées.

Cette estimation est faite en application d'un modèle économétrique dont la base est constituée des éléments de taxation connus au moment de l'estimation, auxquels sont appliquées des hypothèses de croissance. S'agissant en particulier des personnes physiques, ces hypothèses ont trait aussi bien à l'effectif des contribuables qu'aux éléments de revenu et fortune imposables et se déclinent, notamment, en fonction du type d'impôt concerné, impôt « ordinaire » et impôt à la source. Par contre, le modèle ne distingue pas les catégories de contribuables, de sorte que la population de ceux-ci imposés selon la dépense n'est pas isolée en terme d'estimation des recettes fiscales.

S'agissant des comptes 2005, les principes évoqués ci-dessus impliquent que les recettes fiscales qui y sont portées sont basées sur les données de l'année fiscale 2003, alors que le budget 2006, respectivement le projet de budget 2007, sont basés sur les données de l'année fiscale 2004.

En second lieu, il est nécessaire de relativiser l'impact de la suppression de l'avoir fiscal sur le niveau de recettes fiscales genevoises liées aux contribuables imposés selon la dépense, ceci pour deux motifs principaux.

D'une part, seule une partie congrue des contribuables imposés selon la dépense voient leur assiette fiscale progresser (très) sensiblement par le biais de dividendes de source française pour lesquels le bénéfice de la convention de double imposition est demandé. Ainsi, sur les 26 cas de contribuables imposés selon la dépense qui ont, pour l'année fiscale 2004, demandé le bénéfice de la convention, 8 ont déclaré des revenus bruts supérieurs à 1 million.

D'autre part, selon les informations connues à ce jour, 16 des contribuables concernés ont demandé l'application de la convention de double imposition pour l'année 2005 et/ou 2006.

En comparaison de ce chiffre, la population de contribuables imposés selon la dépense a augmenté, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 15 septembre 2006, de 11% en terme d'effectifs et de 12% en terme d'assiette fiscale conventionnelle (dépense imposée), soit une augmentation de l'ordre de 28 millions.

Compte tenu de ces éléments, il faut admettre que la perte sectorielle de recettes fiscales liée à la suppression de l'avoir fiscal français, pour le canton de Genève, est difficile à chiffrer précisément, d'une part, et compensée ou largement compensée par la croissance de la population de contribuables imposés selon la dépense, croissance qui n'est pas considérée pour elle-même dans le modèle d'estimation des recettes fiscales, d'autre part.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger